

Maisons-Alfort, le 22 octobre 2004



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet de décret relatif à l'étiquetage de certaines denrées alimentaires génétiquement modifiées fournies au consommateur final

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 20 juillet 2004 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis sur un projet de décret relatif à l'étiquetage de certaines denrées alimentaires génétiquement modifiées fournies au consommateur final.

Considérant que les dispositions d'étiquetage relatives aux OGM sont définies au niveau communautaire, notamment dans le règlement (CE) n°1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, génétiquement modifiés ;

Considérant que ces dispositions (article 13) prévoient l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées ou non, contenant des OGM, consistant en des OGM ou produites à partir d'OGM destinées en l'état au consommateur final et au secteur de la restauration ;

Considérant cependant que la Commission européenne a indiqué que les professionnels du secteur de la restauration qui transforment ou élaborent eux-mêmes des produits servis dans leur(s) établissement(s) ne sont pas soumis à cette obligation communautaire d'étiquetage, laissant aux Etats membres le soin de prendre des mesures nationales pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions communautaires ;

Dans un souci d'information et de transparence vis-à-vis du consommateur, le projet de décret sus-mentionné a pour objet de prévoir des dispositions permettant au consommateur d'être informé de la présence de denrées ou d'ingrédients alimentaires contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM), consistant en des OGM ou produits à partir d'OGM après transformation et élaboration par les professionnels de la restauration commerciale ou collective.

**L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable sur ce projet de décret.**

Elle estime cependant souhaitable, dans un souci de clarté et d'harmonisation avec le règlement (CE) n°1829/2003, de :

- reprendre, à l'article 1<sup>er</sup>, les termes exacts de la définition de "denrée alimentaire génétiquement modifiée" figurant dans ce règlement : *les denrées alimentaires contenant des OGM, consistant en de tels organismes ou produites à partir d'OGM*;
- ajouter, à l'article 1<sup>er</sup>, la définition "produit à partir d'OGM", figurant dans ce même règlement : *issu, en tout ou partie, d'OGM, mais ne consistant pas en OGM et n'en contenant pas*.

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
BP 19, 94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Martin HIRSCH